



MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

SECOND PROJET
RÈGLEMENT 2026-390 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2018-242

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Rougemont a adopté un règlement de zonage pour l'ensemble de son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de classer les constructions et les usages, de diviser le territoire de la municipalité en zones et de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion dûment donné le 2 février 2026 et que le premier projet de règlement a été adopté en vertu de l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* le même jour;
- CONSIDÉRANT QUE la tenue d'une assemblée publique de consultation afin d'expliquer le règlement et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés a été tenue le 13 avril 2026;
- CONSIDÉRANT QU' une copie du présent projet de règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prévus par la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 2026-390 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 75 est modifié, par l'ajout, à la suite du texte « 3) *Aquaculture animale (842)* » du texte « 4) *Chenils d'élevage* »

ARTICLE 3

L'article 81 est modifié afin d'insérer, à la suite du texte « à l'exception des zones » le texte « 118, ».

ARTICLE 4

Le cinquième point de l'article 84 est modifié afin de se lire ainsi :

« 5) le bois non peint ou non traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception du bois de cèdre ou de pruche; »

ARTICLE 5

L'article 90 est modifié afin de se lire comme suit :

« La superficie d'un garage, d'un abri d'auto ou l'addition des deux ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol de l'ensemble du bâtiment principal. La hauteur de la partie garage d'un garage ou abri d'auto adossé au bâtiment principal ne peut être supérieure à la hauteur de la partie habitation.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable dans le cas d'un garage surmonté d'un espace habitable formant un étage directement relié au logement principal.»

ARTICLE 6

Le point b) du deuxième paragraphe de l'article 93 est modifié afin de se lire comme suit :

« b) le bâtiment principal doit être une habitation unifamiliale isolée ou jumelée. Lorsque la résidence est reliée à une installation septique, la démonstration doit être faite par un

membre de l'ordre des ingénieurs du Québec que l'installation septique est apte à traiter les eaux usées additionnelles générées par l'usage accessoire; »

ARTICLE 7

L'article 95 est modifié afin de se lire comme suit :

« Les marges de recul minimales prévues à la grille des usages et des normes du présent règlement doivent être respectées.

La distance minimale entre deux bâtiments principaux est de 6,00 mètres.

La superficie totale du terrain ne doit pas être inférieure au résultat obtenu en multipliant le nombre de bâtiments principaux par la superficie minimale de terrain exigée pour l'usage de chacun des bâtiments principaux à la grille des usages et des normes de la zone et majoré de 20%. »

ARTICLE 8

Le point 14) de l'article 100 est modifié afin de se lire comme suit :

« 14) les vérandas trois saisons attenantes au bâtiment principal, respectant toutes les marges de recul prescrites applicables au bâtiment principal; »

ARTICLE 9

Le point 13) de l'article 101 est modifié afin de se lire comme suit :

« 13) les vérandas trois saisons attenantes au bâtiment principal, respectant toutes les marges de recul prescrites applicables au bâtiment principal; »

ARTICLE 10

L'article 101 est modifié par l'ajout, à la suite du point 19), du texte :

« 20) les thermopompes murales et autres systèmes de chauffage ou climatisation installés sur le mur du bâtiment, à condition d'être situés à une distance minimale de 1,00m de toute ligne de propriété. »

ARTICLE 11

L'article 102 est modifié par l'ajout, à la suite du point 25), du texte :

« 26) les vérandas trois saisons attenantes au bâtiment principal, respectant toutes les marges de recul prescrites applicables au bâtiment principal;

27) les thermopompes murales et autres systèmes de chauffage ou climatisation installés sur le mur du bâtiment, à condition d'être situés à une distance minimale de 1,00m de toute ligne de propriété. »

ARTICLE 12

Le point 22) de l'article 103 est modifié afin de se lire comme suit :

« 22) les réservoirs et les bonbonnes de gaz de 475 litres et moins, pourvu qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété. Ceux-ci doivent être dissimulés par une clôture ou une haie dense, afin qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique de circulation. Malgré ce qui précède, dans le cas de résidences contiguës, les réservoirs et les bonbonnes de gaz peuvent empiéter dans la distance minimale prescrite, mais doivent être dissimulés par une clôture ou une haie dense, afin qu'ils ne soient pas visibles à partir du terrain envers lequel se fait l'empiètement. Le présent article ne soustrait pas le propriétaire de toute norme d'installation prescrite par toute autre loi ou règlement; »

ARTICLE 13

L'article 103 est modifié par l'ajout, à la suite du point 27), du texte:

« 28) les vérandas trois saisons attenantes au bâtiment principal, respectant toutes les marges de recul prescrites applicables au bâtiment principal;

29) les thermopompes murales et autres systèmes de chauffage ou climatisation installés sur le mur du bâtiment, à condition d'être situés à une distance minimale de 1,00m de toute ligne de propriété. »

ARTICLE 14

Le point 24) de l'article 103 est modifié par l'insertion, à la suite du texte « *Règlement concernant les foyers extérieurs* » du texte suivant « *numéro 2023-356* »

ARTICLE 15

Le point 6) de l'article 104 est modifié par le retrait de « , sur le plan esthétique. »

ARTICLE 16

Le second paragraphe de l'article 104 est modifié afin de se lire comme suit :

« *La coupe de l'arbre ne sera autorisée que si la personne respecte les conditions suivantes ou prend les mesures afin de s'y conformer dans les douze (12) mois suivant l'autorisation d'abattage :* »

- 1) *Il doit être planté ou maintenu en cour avant un minimum d'un (1) arbre, en sus d'un (1) arbre additionnel pour chaque tranche de 15 mètres de ligne de lot avant attenante à une voie de circulation;*
- 2) *Dans le cas d'un projet intégré, Il doit être planté ou maintenu en cour avant un minimum d'un (1) arbre, en sus d'un (1) arbre additionnel pour chaque tranche de 10 mètres de ligne de lot avant attenante à une voie de circulation; »*

ARTICLE 17

Le premier paragraphe de l'article 111 est modifié afin de se lire comme suit :

« *Un maximum de deux bâtiments accessoires détachés est permis par terrain. Les pergolas, pavillons de jardin et autres bâtiments accessoires similaires d'une superficie inférieure à 15 mètres carrés ne sont pas comptabilisés dans le nombre de bâtiments accessoires permis par terrain.*»

ARTICLE 18

Le premier paragraphe de l'article 112 est modifié afin de se lire comme suit :

« *La superficie de tout bâtiment accessoire ne doit pas excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, sans être supérieure à 15% de la superficie du terrain.*

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie totale de tout bâtiment accessoire détaché ne doit pas excéder 75% de la superficie au sol du bâtiment principal jusqu'à concurrence de 65 mètres carrés sur un terrain de moins de 1500 mètres carrés et de 85 mètres carrés sur un terrain de plus de 1500 mètres carrés;

Le total de la superficie combinée de tous les bâtiments accessoires, incluant les bâtiments accessoires non comptabilisés dans le nombre de bâtiments accessoires, ne doit pas excéder 20% de la superficie du terrain.»

ARTICLE 19

L'article 114 est modifié par l'ajout d'un second paragraphe, lequel se lit comme suit :

« *Malgré ce qui précède, un pavillon de jardin ou une pergola de moins de 15 mètres carrés peut être installé sur une galerie ou une terrasse attenante au bâtiment principal.* »

ARTICLE 20

Le premier paragraphe de l'article 115 est modifié par le remplacement du texte « *Un bâtiment accessoire ne peut être utilisé que pour l'usage dont il est destiné* » par le texte « *Un bâtiment accessoire ne peut être utilisé qu'à des fins accessoires à l'usage principal exercé sur le même terrain.* »

ARTICLE 21

L'article 116 est abrogé pour être remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 116 NOMBRE DE PISCINES ET SPA

Tout terrain résidentiel ne peut comporter qu'une (1) seule piscine et un (1) seul spa. »

ARTICLE 22

Le troisième paragraphe de l'article 117 est modifié afin de se lire comme suit :

« Une terrasse surélevée (« deck »), non attenante au bâtiment principal, qui donne accès à une piscine doit être à au moins 1,50 mètre de distance de toute ligne de propriété. »

ARTICLE 23

Le point 1) du septième paragraphe de l'article 119 est modifié afin de se lire comme suit :

« 1) l'espacement entre les mailles doit être d'au plus 0,03 mètre; »

ARTICLE 24

Le point 5) du septième paragraphe de l'article 119 est modifié afin de se lire comme suit :

« 5) toute clôture dont l'espacement entre les mailles est supérieur à 0,03 mètre doit être pourvue de lattes de vinyle sur l'ensemble de son périmètre et de sa hauteur. »

ARTICLE 25

Le premier paragraphe de l'article 121 est modifié afin de se lire comme suit :

« La clôture exigée au premier paragraphe de l'article 119 peut être omise dans le cas d'une piscine hors-terre à paroi rigide d'une hauteur minimale de 1,20 mètre ou d'une piscine gonflable ou démontable d'une hauteur minimale de 1,40 mètre. Les normes additionnelles régissant les moyens d'accès à la piscine inclus dans la réglementation municipale et provinciale demeurent applicables. »

ARTICLE 26

Le troisième paragraphe de l'article 137 est modifié afin de se lire ainsi :

« Dans le périmètre urbain, les stationnements de 5 cases ou plus doivent être asphaltés ou pavés. Ces travaux doivent être faits dans les 12 mois suivant la fin de la construction du bâtiment principal. »

ARTICLE 27

Le point 22) de l'article 162 est modifié par le remplacement du texte « no 2008-099 » par le texte « numéro 2023-356 ».

ARTICLE 28

L'article 176 est modifié par le remplacement du texte « Un bâtiment accessoire ne peut être utilisé que pour l'usage dont il est destiné » par le texte « Un bâtiment accessoire ne peut être utilisé qu'à des fins accessoires à l'usage principal exercé sur le même terrain. »

ARTICLE 29

Le point 21) de l'article 245 est modifié par le remplacement du texte « no 2008-099 » par le texte « numéro 2023-356 »

ARTICLE 30

Le point 23) de l'article 301 est modifié par le remplacement du texte « no 2008-099 » par le texte « numéro 2023-356 »

ARTICLE 31

L'article 313 est modifié par le remplacement du texte « Un bâtiment accessoire ne peut être utilisé que pour l'usage dont il est destiné » par le texte « Un bâtiment accessoire ne peut être utilisé qu'à des fins accessoires à l'usage principal exercé sur le même terrain. »

ARTICLE 32

Le point 20) de l'article 353 est modifié par le remplacement du texte « no 2008-099 » par le texte « numéro 2023-356 »

ARTICLE 33

L'article 362 est modifié afin de se lire comme suit :

« Les bâtiments accessoires doivent être implantés à un minimum de :

- 1) la marge de recul avant minimale prévue pour le bâtiment principal dans la zone concernée;
- 2) 2 m de toute autre limite de propriété
- 3) 2 m du bâtiment principal,
- 4) 2 m de tout autre bâtiment accessoire;

Malgré ce qui précède, toute norme incluse à une autre réglementation, loi ou code provincial ou fédéral demeure applicable. »

ARTICLE 34

L'article 363 est modifié par le remplacement du texte « Un bâtiment accessoire ne peut être utilisé que pour l'usage dont il est destiné » par le texte « Un bâtiment accessoire ne peut être utilisé qu'à des fins accessoires à l'usage principal exercé sur le même terrain. »

ARTICLE 35

Le point a) de l'article 397 est modifié par le remplacement du texte « 300 » par le texte « 500 ».

ARTICLE 36

L'article 398 est modifié afin de se lire comme suit :

« ARTICLE 398 GARDE D'ANIMAUX DE FERME COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL

Malgré l'interdiction d'implanter des bâtiments d'élevage, il est autorisé de posséder des animaux de ferme en usage complémentaire à un usage principal habitation unifamiliale situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation aux conditions suivantes :

- a) Les animaux doivent être gardés à une distance minimale de 100 mètres du périmètre d'urbanisation;
- b) Un maximum de 5 unités animales est autorisé sans dépasser 25 têtes pour tout animal;
- c) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 5000 mètres carrés;
- d) La gestion des déjections doit être solide et ne doit pas être une source de nuisance pour le voisinage;
- e) Les distances séparatrices de la présente section sont applicables;
- f) Les animaux doivent être gardés dans un bâtiment spécifiquement conçu à cet effet ou être situés dans aire clôturée.

Le plan de l'annexe C indique les limites où sont autorisés les animaux de ferme complémentaire à un usage principal résidentiel unifamilial.

Liste des animaux autorisés et leur quantité maximale.

Catégories d'animaux	Unités animales maximales autorisées	Têtes maximales autorisées
Chevaux	4	4
Vaches	1	1
Veaux d'un poids inférieur à 500 kg	1	2
Poules ou coqs	0,1	12
Poulets à griller	0,1	25
Poulettes en croissance	0,1	25
Anatidae (canard, oie ...)	0,1	15

Cailles	0,01	15
Faisans	0,05	15
Dindes	0,1	10
Moutons, brebis et/ou agneaux	2,5	10
Chèvres ou chevreaux	2	12
Lapins	0,5	20
Camélidés (lama, alpaga ...)	1	5

Les autres animaux sont strictement interdits.

ARTICLE 37

L'article 398-A est inséré à la suite de l'article 398 et se lit comme suit :

«ARTICLE 398-A GARDE D'ANIMAUX DE FERME COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE AGRICOLE À DES FINS AGROTOURISTIQUES

Malgré l'interdiction d'implanter des bâtiments d'élevage, il est autorisé de posséder des animaux de ferme en usage complémentaire à un usage agricole à des fins agrotouristiques aux conditions suivantes :

- L'usage complémentaire doit être exercé par une entreprise agricole enregistrée, exerçant sur le même terrain un usage principal de production agricole;
- Les conditions prévues à toute loi ou règlement applicable doivent être respectées et les autorisations et permis obtenus préalablement;
- Les animaux doivent être gardés à une distance minimale de 100 mètres du périmètre d'urbanisation;
- Un maximum de 5 unités animales est autorisé sans dépasser 25 têtes pour tout animal;
- L'élevage de tout animal est interdit, la garde des animaux est autorisée à des fins strictement agrotouristiques;
- Le terrain doit avoir une superficie minimale de 5000 mètres carrés;
- La gestion des déjections doit être solide et ne doit pas être une source de nuisance pour le voisinage;
- Les distances séparatrices de la présente section sont applicables;
- Les animaux doivent être gardés dans un bâtiment spécifiquement conçu à cet effet ou être situés dans une aire clôturée située à une distance minimale de 10,00 mètres de toute limite de terrain;
- La vente de tout animal ou de tout produit dérivé de leur garde, à l'exception des œufs de poules est interdite;

Le plan de l'annexe C indique les limites où sont autorisés les animaux de ferme complémentaire à un usage agricole.

Liste des animaux autorisés et leur quantité maximale.

Catégories d'animaux	Unités animales maximales autorisées	Têtes maximales autorisées
Chevaux	4	4
Vaches	1	1
Veaux d'un poids inférieur à 500 kg	1	2
Poules ou coqs	0,1	12
Poulets à griller	0,1	25
Poulettes en croissance	0,1	25
Anatidae (canard, oie ...)	0,1	15
Cailles	0,01	15
Faisans	0,05	15
Dindes	0,1	10
Moutons, brebis et/ou agneaux	2,5	10

Chèvres ou chevreaux	2	12
Lapins	0,5	20
Camélidés (lama, alpaga ...)	1	5
Cervidés d'un poids inférieur à 150kg (cerfs de Virginie, daims, cerfs rouges)	4	4

Les autres animaux sont strictement interdits. »

ARTICLE 38

Le tableau inséré à la suite du quatrième paragraphe de l'article 408 est modifié afin de se lire comme suit :

«

Usages	Enseignes éclairées	Enseignes éclairantes (1)
Commercial complémentaire à l'habitation	●	
Commercial	●	●
Industriel	●	●
Institutionnel	●	● (2)
Agricole	●	

(1) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, seules les enseignes rétroéclairées par un système à diodes électroluminescentes (DEL) sont autorisées. L'usage de tubes fluorescents est prohibé

(2) Limité à l'usage Administration publique municipale (6713) »

ARTICLE 39

Le point 6) de l'article 414 est modifié afin de se lire comme suit :

« 6) Les panneaux-réclame non éclairants, d'une superficie maximale de 12 mètres carrés et d'une hauteur n'excédant pas 6,00 mètres du niveau du sol »

ARTICLE 40

Le tableau suivant le premier paragraphe de l'article 417 est modifié par le remplacement du texte « (article 437) » par le texte « (article 418) » et par le remplacement de la dernière ligne du tableau, de manière à se lire comme suit :

«

	Panneau-réclame	-	12m ²	12m ²	-	6m	1 sur le site
--	-----------------	---	------------------	------------------	---	----	---------------

»

ARTICLE 41

La note (5) associée au tableau suivant le premier paragraphe de l'article 417 est modifiée par l'ajout du texte « jusqu'à concurrence de 15 mètres carrés » à la suite du texte « du rez-de-chaussée du bâtiment principal »

ARTICLE 42

L'article 442 est modifié par le retrait du texte « ou de message » de la fin du troisième paragraphe.

ARTICLE 43

La grille des usages principaux et des normes, qui fait l'objet de l'annexe A du règlement de zonage 2018-242, est modifiée pour la zone 104 par :

- La modification de la superficie minimale requise pour l'usage Habitation 4 à 6 logements (H-3) passant de 1000 mètres carrés à 850 mètres carrés;

La grille d'usage de la zone 104 est citée au présent règlement comme Annexe 1 pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 44

La grille des usages principaux et des normes, qui fait l'objet de l'annexe A du règlement de zonage 2018-242, est modifiée pour la zone 404 par :

- Le retrait des normes de logements par bâtiment minimum et maximum de la colonne Densité pour les usages principaux « Commercial léger - Vente au détail et service local (C-1) » et « Public – Service social et gouvernemental (P-4) »;

La grille d'usage de la zone 404 est citée au présent règlement comme Annexe 2 pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 45

La grille des usages principaux et des normes, qui fait l'objet de l'annexe A du règlement de zonage 2018-242, est modifiée pour la zone 628 par :

- L'ajout de la mention « 50 » dans la colonne « Frontage (m) » de l'usage principal « Industrie légère (I-1) » ;
- L'ajout de la mention « 30 » dans la colonne « Profondeur (m) » de l'usage principal « Industrie légère (I-1) » ;
- L'ajout de la mention « 3000 » dans la colonne « Superficie (m²) » de l'usage principal « Industrie légère (I-1) » ;

La grille d'usage de la zone 628 est citée au présent règlement comme Annexe 3 pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 46

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Benoit Bouthillier
Maire

Kathia Joseph
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 2 février 2026

Adoption du 1^{er} projet : 2 février 2026

Avis public consultation :

Consultation publique :

Adoption du 2^e projet :

Avis public approbation référendaire :

Adoption du règlement :

En vigueur (certificat de la MRC):

Publication :

Municipalité de Rougemont
Règlement de zonage no 2018-242



Règlement 2026-391
Modification de diverses dispositions du règlement de zonage numéro 2018-242

ANNEXE 1
RÈGLEMENT 2026-391

Nouvelle grille des usages Zone 104

Zone 104 Secteur des multilogements : Avenue Pierre-Boucher		Classe	Terrain		Structure		Marges		Bâtiment							Densité			Divers				Projet Intégré	Dispositions particulières		
			Frontage (m)	Profondeur (m)	Superficie (m²)	Isolée	Jumelée	Contiguë	Avant min. (m)	Avant max. (m)	Avant secondaire min. (m)	Latérale min. (m)	Latérale totale min. (m)	Arrière min. (m)	Hauteur min. (m)	Hauteur max. (m)	Hauteur max. (étage)	Superficie d'implantation min. (m²)	Largeur min. (m)	Logement/bâti ment min.	Logement/bâti ment max.	Espace bâti/terrain max			PIA	PAE
Résidentiel	Unifamiliale	H-1																								
	Bi et trifamiliale	H-2																								
	4 à 6 logements	H-3	21,5	28	850	X			7	8	7,5	4,5	9	6	7	10	2	55	7	4	6	40	X			
	7 logements et plus	H-4																								
Commerces légers	Vente au détail et service local	C-1																								
	Vente au détail et service artériel	C-2																								
	Loisir, culture, sport et activité plein air	C-3																								
	Restauration et hébergement	C-4																								
	Construction et aménagement paysagé	C-5																								
Commerces lourds	Vente au détail et service	C-6																								
	Hébergement	C-7																								
	Construction et aménagement paysagé	C-8																								
	Entreposage et transport	C-9																								
	Centre de recherche et laboratoire	C-10																								
Industrie	Automobile	C-11																								
	Commerce à caractère érotique	C-12																						X		
	Légère	I-1																								
	Lourde	I-2																								
	Carrière	I-3																								
Public	Recyclage et élimination de matériels	I-4																								
	Production et transport d'énergie	P-1																								
	Équipement de communication	P-2																								
	Religieux	P-3																								
	Service social et gouvernemental	P-4																								
	Culture et tourisme	P-5																								
Agricole	Parc et loisir	P-6	18	28	500	X			8		6	2	4	8	7	10	2	55	7			40	X			
	Production végétale	A-1																								
	Production animale	A-2																								
	Para-agricole	A-3																								
	Hébergement et restauration	A-4																								
Usage spécial	Forêt	A-5																								
	Exclus																									
	Permis																									

Notes particulières

Amendements

No de règlement

Date

Municipalité de Rougemont

Règlement de zonage no 2018-242



Règlement 2026-391

Modification de diverses dispositions du règlement de zonage numéro 2018-242

ANNEXE 2

RÈGLEMENT 2026-391

Nouvelle grille des usages Zone 404

	Classe	Terrain		Structure		Marges		Bâtiment								Densité				Divers				
		Frontage (m)	Profondeur (m)	Superficie (m²)	Isolée	Jumelée	Contiguë	Avant min. (m)	Avant max. (m)	Arrière min. (m)	Hauteur min. (m)	Hauteur max. (m)	Hauteur max. (étage)	superficie d'implantation min. (m²)	Largueur min. (m)	Logement/bâti ment min.	Logement/bâti ment max.	espace bâti/terrain max.	PILA	PAE	PPCMOI	Projet Intégré	Dispositions particulières	
Habitat	H-1	18	28	500	X			7,5	9	7,5	6	10	2	55	7	1	1	40	X					
	Bi et trifamiliale	21	28	700	X			7,5	9	7,5	6	10	2	55	7	2	3	40	X					
	H-3	24	28	1000	X			7,5	9	7,5	6	10	3	55	7	4	6	40	X					
	H-4																							
Commerce léger	C-1	24	28	1000	X			7,5	9	7,5	6	10	3	55	7			40	X					1
	C-2																							
	C-3																							
	C-4																							
	C-5																							
Commercial lourd	C-6																							
	C-7																							
	C-8																							
	C-9																							
	C-10																							
Industrie	C-11																							
	C-12																							
	I-1																							
	I-2																							
	I-3																							
Publique	I-4																							
	P-1																							
	P-2																							
	P-3																							
	P-4	24	28	1000	X			7,5	9	7,5	6	10	3	55	7			40	X					
Agricole	P-5																							
	P-6	18	28	500	X			7,5		7,5	2	6	2	55	7			40	X					
	A-1																							
	A-2																							
	A-3																							
Usage spécial	A-4																							
	A-5																							
Usage spécial	Exclus																							
	Permis																							

Notes particulières	Amendements	
	No de règlement	Date

Municipalité de Rougemont

Règlement de zonage no 2018-242



Règlement 2026-391

Modification de diverses dispositions du règlement de zonage numéro 2018-242

ANNEXE 3

RÈGLEMENT 2026-391

Nouvelle grille des usages Zone 628

		Classe	Terrain		Structure			Marges			Bâtiment								Densité				Divers							
			Frontage (m)	Profondeur (m)	Superficie (m²)	Isolée	Jumelée	Contiguë	Avant min. (m)	Avant max. (m)	Avant secondaire min. (m)	Latérale min. (m)	Latérale totale min. (m)	Arrière min. (m)	Hauteur min. (m)	Hauteur max. (m)	Hauteur max. (étage)	superficie d'implantation min. (m²)	Largeur min. (m)	Logement/bâti ment min.	Logement/bâti ment max.	Espace bâti/terrain max	PILA	PAE	PPCMOI	Projet Intégré	Dispositions particulières			
Résidentiel		Unifamiliale	50	30	3000	X			10		10	3	6	6	6	10	2	55	7			40	X							
		Bi et trifamiliale																												
		4 à 6 logements																												
		7 logements et plus																												
Commerce léger		Vente au détail et service local																												
		Vente au détail et service artériel																												
		Loisir, culture, sport et activité plein air																												
		Restauration et hébergement																												
		Construction et aménagement paysagé																												
Commercial lourd		Vente au détail et service																												
		Hébergement																												
		Construction et aménagement paysagé	50	30	3000	X			10		10	6	12	10	6	12	3	55	7			40	X							
		Entreposage et transport	50	30	3000	X			10		10	6	12	10	6	12	3	55	7			40	X							
Industrie		Centre de recherche et laboratoire																												
		Automobile																												
		Commerce à caractère érotique																							X					
		Légère	50	30	3000	X			12		12	6	12	10	6	12	3	100	12			40	X							X
		Lourde																												
		Carrière																												
		Recyclage et élimination de matériels																												
		Production et transport d'énergie																												
Public		Équipement de communication																												
		Religieux																												
		Service social et gouvernemental																												
		Culture et tourisme																												
		Parc et loisir																												
		Production végétale	50	30	3000	X			10		10	3	6	6	6	10	2	55	7			40	X							1
Agricole		Production animale																												
		Para-agricole																												
		Hébergement et restauration																												
		Forêt	50	30	3000	X			10		10	3	6	6	6	10	2	55	7			40	X							1
Usages spécifiques		Exclus																												
		Permis																												

Notes particulières	Amendements	
	No de règlement	Date
